Le 4 mai 2026

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 4 mai 2026, à 19 h, à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord, au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur, monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Isabelle Dion, Linda Fortin, Hélène Mantha et Karine Villeneuve ainsi que messieurs Joan Desbiens et Alphonse Fortin. Madame Julie Caron agit comme greffière-trésorière.

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

## ORDRE DU JOUR

1) Ouverture de la séance
2) Présences
3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
4) Approbation du procès-verbal :
   a) Séance ordinaire du 13 avril 2026
   b) Séance extraordinaire du 27 avril 2026
5) Période de questions
6) Administration :
   a) Adoption du règlement 2026-801 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus et abrogeant le règlement 2022-729
   b) Embauche - Étudiants
   c) Autorisation de passage - Ultramarathon Sag Lac 2026
   d) Manifestation d'intérêt de la Municipalité aux déploiements des ateliers artistiques offerts par Mosaïque sociale
   e) Appui au projet « Consolidation d'infrastructure » du Club plein air Ouiatchouan inc.
7) Voirie et sécurité publique
   a) Demande d'appui - Modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
8) Hygiène du milieu
9) Finance
   a) Octroi du mandat - Vidéoconférence séance du conseil
   b) Autorisation de paiement - Versement chauffage Église
   c) Contrat de déneigement des rues publiques - Libération de la retenue à 2553-7317 Québec inc.
   d) Contrat de déneigement des chemins privés - Libération de la retenue à 2553-7317 Québec inc.
   e) Contrat de déneigement des chemins privés – Libération de la retenue à Groupe 3D
   f) Demande de remboursement
   g) Dons et commandites
   h) Comptes à payer
10) Santé et bien-être
   a) Acceptation du budget révisé de l'Office d'Habitation du Domaine-du-Roy

11) Urbanisme
    a) Terrain à vendre - Madame Véronique Desgagné et Monsieur Marcel Fiset
    b) Terrain à vendre - Monsieur Mario Tremblay
    c) Demande de dérogation mineure au 110, chemin du Domaine-Norois pour la construction d'une nouvelle résidence avec une marge latérale et avant plus petite que la norme prescrite
12) Loisirs et culture
13) Affaires spéciales
14) Rapport des représentations des membres du conseil
15) Correspondance
16) Période de questions
17) Clôture de la séance

## RÉSOLUTION 05-128-2026
### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Linda Fortin, appuyée par monsieur Joan Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point « Questions diverses » ouvert.

## RÉSOLUTION 05-129-2026
### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 AVRIL 2026

Il est proposé par madame Hélène Mantha, appuyée par madame Isabelle Dion et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 tel qu'il a été présenté.

## RÉSOLUTION 05-130-2026
### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 AVRIL 2026

Il est proposé par madame Karine Villeneuve, appuyée par monsieur Joan Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 avril 2026 tel qu'il a été présenté.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

## RÉSOLUTION 05-131-2026
### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-801 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 2022-729

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**RÈGLEMENT 2026-801**

**INTITULÉ :** **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-801 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-729**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le Règlement numéro 2022-729 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

**EN CONSÉQUENCE** ;

il est proposé par madame Karine Villeneuve, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu d'adopter le règlement suivant :

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-801 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux* ;

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code ;

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables ;

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal ;

## ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code ;

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc ;

b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-801 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général ;

d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Municipalité ;

e) « **Ingérence** » : Intervention, pression, influence ou tentative d'influence indue exercée par une personne élue dans l'exécution des fonctions administratives, professionnelles ou opérationnelles de la municipalité, notamment dans celles relevant des employés municipaux, des directions, des services ou des organismes liés à la municipalité, alors que cette intervention excède les pouvoirs décisionnels ou de surveillance reconnue à l'élu et porte atteinte aux principes de neutralité, d'impartialité, de hiérarchie administrative ou de saine gouvernance ;

f) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

**ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

**ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

4.2.1 La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives ;

4.2.2 L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1 Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre ;

4.3.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

4.3.3 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;

4.3.4 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens ;

4.3.5 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée ;

4.3.6 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée ;

4.3.7 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

4.6.1 Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité ;

4.6.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements ;

4.6.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense ;

4.6.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances ;

4.7 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.8 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité; ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;

c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la

fonction d'élu municipal.

5.3 Règles de conduite et interdictions

5.3.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire ;

5.3.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

5.4.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

5.4.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;

5.4.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2 ;

5.4.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2 ;

5.4.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil ;

5.4.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité ;

5.4.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité ;

5.4.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit

d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance ;

5.4.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

5.4.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal ;

5.5 Réception et sollicitation d'avantages

5.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;

5.5.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité ;

5.5.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations ;

5.5.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement des frais de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.6 Utilisation des ressources de la municipalité

5.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ;

5.6.2 Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens ;

5.6.3 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liées à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse

d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Municipalité ;

5.6.4 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.7 Utilisation et communication de renseignements confidentiels

5.7.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;

5.7.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée ;

5.7.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant ;

5.7.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique ;

5.7.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.8 Après mandat

5.8.1 Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.9 Abus de confiance et malversation

5.9.1 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.10 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.10.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une

subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.11 Respect et civilité

5.11.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.12 Honneur et dignité

5.12.1 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

**ARTICLE 6 MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1 La réprimande est utilisée lorsque :

a) La règle est enfreinte ;

b) Sans intention malhonnête ;

c) Un comportement jugé inapproprié ou incompatible avec la fonction.

6.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.

6.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

6.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 $ devant être payé à la Municipalité;

6.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 INGÉRENCE**

7.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale ;

7.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal ;

7.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi ;

7.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité, qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

**ARTICLE 8 REMPLACEMENT**
Le présent règlement remplace le règlement no 2022-729.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire, La greffière-trésorière

_____ _____
Luc Chiasson Julie Caron

## RÉSOLUTION 05-132-2026
### EMBAUCHE – ÉTUDIANTS

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage externe des postes d'animateurs de terrain de jeu et d'étudiant en voirie par la direction a eu lieu en février 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidats retenus pour le terrain de jeu ont été convoqués en entrevue avec le Coordonnateur au développement et à l'animation de la communauté de Chambord et la Coordinatrice du terrain de jeu ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Isabelle Dion, appuyée par monsieur Joan Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- D'embaucher les étudiants suivants pour l'été 2026 selon l'entente de travail :

| Nom | Poste |
|---|---|
| Cédric Deschênes | Étudiant voirie |
| Louraly Doré | Animatrice |
| Lory Potvin | Animatrice |
| Émilie Deschesne | Animateur |
| Anne-Sophie Ouellet | Animatrice |
| Coraly Ouellet | Animatrice |
| Alexi Papillon | Animateur |
| Justine Gauthier | Animatrice |

2- Que la rémunération des animateurs du terrain de jeu et de l'étudiant en voirie corresponde à la convention collective en vigueur.

## RÉSOLUTION 05-133-2026
### AUTORISATION DE PASSAGE – ULTRAMARATHON SAG LAC 2026

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Isabelle Dion et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'Ultramarathon Sag Lac 2026 à circuler dans les rues de la Municipalité de Chambord les 28 et 29 mai 2026.

## RÉSOLUTION 05-134-2026
### MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ AUX DÉPLOIEMENTS DES ATELIERS ARTISTIQUES OFFERTS PAR MOSAÏQUE SOCIALE

**CONSIDÉRANT QUE** depuis 18 ans, la mission de Mosaïque sociale est de rassembler les gens par le biais des arts et que la création artistique est un levier de bien-être-être individuel, de cohésion sociale, de dynamisme communautaire et citoyen ;

**CONSIDÉRANT QUE** Mosaïque sociale souhaite déposer à l'appel de projets territorial de la M.R.C. Domaine du - Roy intitulé Vitalité du territoire (volet 3, territorial) ;

**CONSIDÉRANT QUE** si les fonds demandés sont alloués, Mosaïque sociale serait alors en mesure d'offrir gratuitement à la Municipalité de Chambord ses prestations et services artistiques, autour des arts en 2027 et 2028 sous diverses formes, tout en incluant différents médiums artistiques afin de répondre à la réalité artistique de la Municipalité et de rendre accessible la culture ;

**CONSIDÉRANT QUE** les ateliers seront ouverts à tous les âges et pourront être adaptés à tous les profils de la population ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Karine Villeneuve, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution ;

2- La Municipalité de Chambord manifeste son intérêt à Mosaïque sociale pour recevoir gratuitement une offre de service d'art communautaire au cours des deux prochaines années en appuyant les activités de Mosaïque sociale dans la Municipalité de Chambord ;

3- De confirmer que Mosaïque sociale collaborera avec monsieur Romuald Gnaboa pour faciliter le déploiement des activités artistiques sur le territoire de Chambord ;

4- D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, et madame Julie Caron, directrice générale, ou madame Sandra Gaudreault, directrice aux finances, à signer les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité.

## RÉSOLUTION 05-135-2026
### APPUI AU PROJET « CONSOLIDATION D'INFRASTRUCTURE » DU CLUB PLEIN AIR OUIATCHOUAN INC.

**CONSIDÉRANT** que le Club plein air Ouiatchouan désire déposer un projet de consolidation d'infrastructure dans le programme Fonds de développement du Domaine -du-Roy (FDDDR) volet territorial à la M.R.C. du Domaine-du-Roy ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible pour les organismes locaux de déposer un projet via ce programme avec l'appui de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club plein air Ouiatchouan demande à la Municipalité d'appuyer leur demande d'aide financière au programme FDDDR volet territorial de la M.R.C. pour un projet de consolidation d'infrastructure reçu par courriel le 4 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE** ;

il est proposé par monsieur Joan Desbiens, appuyé par madame Hélène Mantha et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

2- Que la Municipalité de Chambord appuie la demande du Club plein air Ouiatchouan au programme FDDDR volet territorial de la M.R.C. du Domaine-du-Roy pour le projet *Consolidation d'infrastructure* pour un coût de projet total de 26 600 $ et que la Municipalité ne participe pas financièrement à ce projet.

## RÉSOLUTION 05-136-2026
## DEMANDE D'APPUI – MODIFICATION DU GUIDE DU PROGRAMME TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie des résolutions de la part des municipalités, concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024 2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux, même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités.

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Isabelle Dion, appuyée par monsieur Joan Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution ;

2- Que le Conseil municipal demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;

3- Que le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide ;

4- Que la présente résolution soit transmise à :

- La FQM ;
- L'UMQ ;
- Toutes les municipalités du Québec ;
- La députée provinciale de la circonscription de Roberval, madame Nancy Guillemette ;
- Le député fédéral de la circonscription de Lac-Saint-Jean, monsieur Alexis Brunelle-Duceppe ;
- La M.R.C. de Domaine-du-Roy.

## RÉSOLUTION 05-137-2026
### OCTROI DU MANDAT – VIDÉOCONFÉRENCE SÉANCE DU CONSEIL

Il est proposé par madame Hélène Mantha, appuyée par madame Linda Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Authentic pour l'achat et l'installation du matériel pour un système de vidéoconférence pour les séances du conseil pour un montant total de 6 286.45 $ tel que soumissionné le 15 avril 2026 financé par le fonds de roulement.

## RÉSOLUTION 05-138-2026
### AUTORISATION DE PAIEMENT – VERSEMENT CHAUFFAGE ÉGLISE

Il est proposé par madame Linda Fortin, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement pour le chauffage de l'Église à la Communauté Chrétienne St-Louis Chambord pour un montant total de 10 000 $ financé au compte 02 70190 970.

## RÉSOLUTION 05-139-2026
### CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES RUES PUBLIQUES – LIBÉRATION DE LA RETENUE À 2553-7317 QUÉBEC INC.

Il est proposé par monsieur Joan Desbiens, appuyé par madame Linda Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, à la suite de la réception de la recommandation des travaux publics, le paiement de la retenue finale à 2553-7317 Québec inc. pour le contrat de déneigement des rues publiques pour la saison 2025-2026 pour un montant maximal de 2859.43 $ taxes incluses.

## RÉSOLUTION 05-140-2026
### CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS – LIBÉRATION DE LA RETENUE À 2553-7317 QUÉBEC INC.

Il est proposé par monsieur Joan Desbiens, appuyé par madame Karine Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, à la suite de la réception de la recommandation des travaux publics, le paiement des retenues finales à 2553-7317 Québec inc. pour le contrat de déneigement des chemins privés (secteur sud-est et secteur nord-est) pour la saison 2025-2026 pour un montant total de 645.10 $ taxes incluses.

## RÉSOLUTION 05-141-2026
### CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS – LIBÉRATION DE LA RETENUE À GROUPE 3D

Il est proposé par monsieur Joan Desbiens, appuyé par madame Isabelle Dion et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, à la suite de la réception de la recommandation des travaux publics, le paiement des retenues finales à Groupe 3D pour le contrat de déneigement des chemins privés (secteur Val-Jalbert et secteur La Pointe) pour la saison 2025-2026, pour un montant total de 11 242.39 $ taxes incluses.

## RÉSOLUTION 05-142-2026
### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPORTIVE ET CULTURELLE

Il est proposé par madame Karine Villeneuve, appuyée par monsieur Joan Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les aides financières sportives et culturelles suivantes :

| | **Montant** |
|---|---|
| Loralie Paradis | 50 $ |

## RÉSOLUTION 05-143-2026
### DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Il est proposé par madame Isabelle Dion, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers de rembourser le montant suivant en date du 4 mai 2026 :

| **Matricule** | **Description** | **Montant** |
|---|---|---|
| D : 1502 | Remboursement taxes | 447.77 $ |
| F : 0367 53 7370 | Remboursement taxes | 264.31 $ |

## RÉSOLUTION 05-144-2026
### DONS ET COMMANDITES

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Karine Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les demandes de commandite suivante :

| **Organisme** | **Montant** |
|---|---|
| Centre de service scolaire Pays-des-Bleuets | Gratuité des toilettes de la salle communautaire pour l'évènement de course à pied |
| Traversée internationale du Lac-Saint-Jean | 250 $ |
| Festival des Camionneurs de La-Doré | 200 $ |
| Grand rassemblement des Premières Nations | 225 $ |
| École Jolivent - Semaine des éducatrices en service de garde | 100 $ |

## RÉSOLUTION 05-145-2026
### COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Linda Fortin, appuyée par monsieur Joan Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- En date du 30 avril 2026 totalisant la somme de (factures payées)

**145 769.95 $**

2- En date du 30 avril 2026 totalisant la somme de (factures à payer)

**143 615.31 $**

3- D'autoriser madame Julie Caron, directrice générale et greffière-trésorière, à effectuer le paiement des comptes à qui de droit.

## RÉSOLUTION 05-146-2026
### ACCEPTATION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE DE L'HABITATION DU DOMAINE - DU - ROY

Il est proposé par monsieur Joan Desbiens, appuyé par madame Isabelle Dion et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le budget révisé 2026 de l'Office d'habitation du Domaine-du-Roy tel que reçu le 23 mars 2026 et d'autoriser le paiement de l'écart de 36.70 $.

## RÉSOLUTION 05-147-2026
### TERRAIN À VENDRE – MADAME VÉRONIQUE DESGAGNÉ ET MONSIEUR MARCEL FISET

Il est proposé par madame Hélène Mantha, appuyée par madame Linda Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers ;

1- De vendre à madame Véronique Desgagné et monsieur Marcel Fiset, pour un prix de 9 633.31 $ (terrain : 7 853.61 $, frais de cadastre : 525.00 $, T.P.S. : 418.93 $, T.V.Q. : 835,77 $), le lot 5 009 412 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, d'une superficie de 912.00 mètres carrés. L'immeuble faisant l'objet de la présente peut être sujet à des servitudes actives et passives relativement aux utilités publiques ;

2- Que madame Véronique Desgagné et monsieur Marcel Fiset s'engagent à payer tous les frais relatifs à la vente du terrain et disposent d'un délai de 120 jours pour procéder à la signature d'un contrat d'acquisition, et d'un délai de douze (12) mois à compter de la signature du contrat pour débuter la construction d'une résidence unifamiliale sur ledit lot, faute de quoi la Municipalité se réserve le droit de reprendre le lot non construit au même prix que le prix de vente, moins un montant représentant 10 % du coût total de vente, et les frais légaux de rétrocession, le tout sans intérêts ;

3- Que la Municipalité de Chambord s'engage à ce que l'acquéreur puisse excaver d'une profondeur minimale de quatre pieds par rapport au niveau du centre de la rue pour la construction d'une résidence unifamiliale sans avoir l'obligation de dynamitage ;

4- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson et madame Julie Caron, directrice générale, ou madame Sandra Gaudreault, directrice aux finances, à signer les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité.

## RÉSOLUTION 05-148-2026
### TERRAIN À VENDRE – MONSIEUR MARIO TREMBLAY

Il est proposé par madame Hélène Mantha, appuyée par monsieur Joan Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers ;

1- De vendre à monsieur Mario Tremblay, pour un prix de 9 257.06 $ (terrain : 7 526.37 $, frais de cadastre : 525.00 $, T.P.S. : 402.57 $, T.V.Q. : 803.12 $), le lot 5 009 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, d'une superficie de 874.00 mètres carrés. L'immeuble faisant l'objet de la présente peut être sujet à des servitudes actives et passives relativement aux utilités publiques ;

2- Que monsieur Mario Tremblay s'engage à payer tous les frais relatifs à la vente du terrain et dispose d'un délai de 120 jours pour procéder à la signature d'un contrat d'acquisition, et d'un délai de douze (12) mois à compter de la signature du contrat pour débuter la construction d'une résidence unifamiliale sur ledit lot, faute de quoi la Municipalité se réserve le droit de reprendre le lot non construit au même prix que le prix de vente, moins un montant représentant 10 % du coût total de vente, et les frais légaux de rétrocession, le tout sans intérêts ;

3- Que la Municipalité de Chambord s'engage à ce que l'acquéreur puisse excaver d'une profondeur minimale de quatre pieds par rapport au niveau du centre de la rue pour la construction d'une résidence unifamiliale sans avoir l'obligation de dynamitage ;

4- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson et madame Julie Caron, directrice générale, ou madame Sandra Gaudreault, directrice aux finances, à signer les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité.

## RÉSOLUTION 05-149-2026
### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 110, CHEMIN DU DOMAINE-NOROIS POUR LA CONSTRUCTION DUNE NOUVELLE RÉSIDENCE AVEC UNE MARGE LATÉRALE ET AVANT PLUS PETITE QUE LA NORME PRESCRITE

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du 110, chemin du Domaine-Norois demande une dérogation mineure pour la reconstruction d'une résidence existante;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble se retrouve dans la zone 3-V et que la marge avant prescrite dans cette zone est de 8 mètres et la marge latérale de 2m;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire procéder à la construction d'une marge avant de 5m et une marge latérale de 1m;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie du terrain est seulement de 393.9m2 et que la résidence a été construite en 1970;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais de demande de dérogation mineure de 300.00$ ont été payés;

**CONSIDÉRANT QUE** pour procéder à la reconstruction de la résidence, le demandeur désir obtenir une dérogation mineure de la part de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a agi de bonne foi en demandant une dérogation mineure à la municipalité en conformité avec la règlementation municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord d'accorder une marge latérale de 1.5m au lieu de 2m et de refuser la dérogation à la marge avant;

**EN CONSÉQUENCE;**

il est proposé par madame Hélène Mantha, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal d'accorder une dérogation pour une marge latérale de 1.5m au lieu de 2m et de refuser la dérogation à la marge avant.

## RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

## RÉSOLUTION 05-150-2026
### CORRESPONDANCE

Il est proposé par madame Linda Fortin, appuyée par madame Hélène Mantha et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

## RÉSOLUTION 05-151-2026
### FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Isabelle Dion, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 19 h 36 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 1er juin 2026 à 19 h.

Le maire, La greffière-trésorière,

_____ _____

Luc Chiasson Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».